

## Vous êtes une association avec refuge, quelles sont vos obligations en fonction des espèces ?

### Définition d'un refuge :

L'article L 214-6 du code rural et de la pêche maritime et suivants définit qu' :

« Il.-On entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-24 et L. 211-25, soit donnés par leur propriétaire. ».

### Déclarer ou non le refuge en fonction de l'espèce :

#### Chat et furet : faire une déclaration d'activité

Après de sa Direction  
Départementale de Protection des  
Populations (DDPP) via le formulaire  
Cerfa 15045\*03 à retrouver ici :

[https://entreprendre.service-public.fr/  
vosdroits/R36866](https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R36866)

Définir la capacité d'hébergement  
par espèce animale (obligations  
de déclarer les chiens, chats et  
furets, recommandé pour les autres  
espèces).

Désigner un vétérinaire sanitaire qui  
doit signer un consentement (annexe  
au Cerfa 15045\*03).

#### Chien : faire une déclaration ICPE

Pour les refuges accueillant plus  
de 9 chiens de plus de 4 mois, il  
faut effectuer une **déclaration ICPE**  
(Installations Classées Protection de  
l'Environnement) rubrique 2120 à la  
place de la déclaration d'activité.

De **10 à 50 chiens détenus** :  
il s'agit d'une déclaration  
De **51 à 100 chiens détenus** :  
il s'agit d'un enregistrement  
De **101 à 250 chiens détenus** :  
il s'agit d'une autorisation

La déclaration ou l'enregistrement ou la demande d'autorisation est à adresser au  
préfet (Bureau du contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement).  
Pour toute précision, contactez votre DDPP pour obtenir la documentation et  
connaître les démarches.



**Autre espèce d'animal de compagnie domestique** (lapins, cochons d'indes, certaines espèces de poissons et oiseaux ...) :

Il n'est pas nécessaire de faire une déclaration au préfet car seule l'activité de vente (animalerie...) et l'activité de présentation au public (hors exposition) nécessitent cette démarche.

## Quand dois-je faire ma déclaration ?

Au moins 30 jours avant le démarrage de l'activité. Cette déclaration doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant ou lors de modification dans la nature de l'activité ou lors de toute modification affectant de façon substantielle les conditions d'hébergement des animaux.

## Les autres obligations :

**1/ Des installations / locaux conformes aux règles sanitaires et de protection animale** (Arrêté du 3 avril 2014 et ses annexes) dans le respect du voisinage et de l'environnement :

• **Des installations conformes à l'arrêté du 25 octobre 1982 ainsi qu'à l'arrêté du 03 avril 2014 et de ses annexes**

- Les logements doivent être étanches et isolés thermiquement afin de protéger des intempéries et des conditions climatiques excessives.
- Pour les chats : hébergement de 2m<sup>2</sup> par chat minimum avec des plateformes de différents niveaux.
- Pour les chiens : 5m<sup>2</sup> par animal avec 2m de hauteur jusqu'à 70 cm au garrot et 10m<sup>2</sup> au-delà avec un accès à une courette en plein air en permanence dont la taille est adaptée à leurs besoins en fonction de la race.
- Pas de dimension minimum concernant les furets / lapins / rongeurs dans la mesure où le logement est étanche, isolé thermiquement avec un sol plein recouvert d'une litière appropriée.

• **Rédaction d'un règlement sanitaire en collaboration avec le vétérinaire sanitaire désigné**

Avec le plan de nettoyage et de désinfection, les règles d'hygiène pour le public et le personnel, la procédure d'entretien et de soins des animaux avec la surveillance sanitaire, la durée des périodes d'isolement...

• **Réalisation par le vétérinaire sanitaire de 2 visites sanitaires annuelles de l'établissement**

Avec rédaction d'un compte rendu et des améliorations éventuelles à apporter.

• **Mise en œuvre d'autocontrôles réalisés par le professionnel**

Avec enregistrement des résultats et des éventuelles actions correctives mises en œuvre suite aux non-conformités relevées.

• **Tenue à jour d'un registre des entrées et sorties des animaux** (carnivores domestiques uniquement).

• **Tenue à jour d'un registre sanitaire conservé pendant trois ans**

Carnivores domestiques : état de santé, soins, interventions vétérinaires réalisées par animal  
Autres espèces : informations synthétisées et rapportées à des lots

• **Mise en œuvre d'un contrat d'adoption établi en double exemplaire**

Contenant toutes les mentions listées dans l'arrêté du 31 juillet 2012



## 2/ Au moins une personne en contact direct avec les animaux doit être compétente

Être en possession d'un certificat de capacité, d'une certification professionnelle ou d'une attestation de connaissance en lien avec au moins l'une des espèces concernées et attestant des connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie.

(Liste établie par le ministre de l'Agriculture : vétérinaire / ASV, ACACED, CCAD ...)

## 3/ Immatriculation SIRET auprès du Centre de Formalité des Entreprises CFE / base INSEE

Déclaration à faire auprès de la Chambre d'Agriculture de votre département.

### Rappel des sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations :

La DGAL s'appuie sur les directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP ou DD(CS)PP) pour suivre le respect de ces dispositions réglementaires dans un souci de surveillance, d'alerte et de lutte contre des maladies animales.

**Sont passibles d'une amende de 7 500€**, la non-détention d'un numéro SIREN, l'absence de déclaration ou le fait de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour les animaux ou de ne pas les utiliser (Article L. 215-10 du code rural et de la pêche maritime).

Concernant les contrôles des conditions liées à la détention et aux activités avec les animaux d'espèces non domestiques, les DD(CS)PP et l'ONCFS, office national de la chasse et de la faune sauvage, effectuent des inspections régulières sur l'ensemble du territoire français. L'article L. 415-3 du Code de l'environnement prévoit les sanctions encourues, qui peuvent aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

La SPA vous accompagne, vous conseille et tient à votre disposition l'ensemble des textes réglementaires, n'hésitez pas à nous contacter :

**aidesassociations@la-spa.fr** ou **01 43 80 71 92**

Cette fiche est une vulgarisation à date des textes disponibles : elle est amenée à évoluer en fonction des précisions apportées par le ministère de l'Agriculture.